

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE
DE SHIPPAGAN**

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté n° 78 intitulé « Arrêté de zonage de Shippagan » est modifié :

En créant une zone récréative et de protection (RP) à même une zone industrielle centrale (I1). Le projet concerne le lot situé sur la 1^{re} Rue et portant le numéro d'identification (NID) 20922506. Le but de cette modification est de permettre l'aménagement d'un complexe d'hébergement.

2. L'Arrêté n° 78 est modifié de façon à remplacer le point-virgule par une virgule à l'article 9.2.2.1 a) (xiv) et ajouter à l'article 9.2.2.1 a) (xv) :

(xv) *Complexe d'hébergement* ;

3. Le chapitre 12 dudit arrêté est également modifié en ajoutant le terme suivant aux définitions :

Complexe d'hébergement - désigne un lieu d'hébergement de courte durée composé de plusieurs bâtiments d'hébergement sur un lieu aménagé et géré de façon unitaire. Accessoirement, cet usage peut notamment inclure: piscine extérieure; piscine intérieure; bain-tourbillon; salle d'exercices; spa; sentiers; plage; terrain de jeux; terrain de sports (tennis, mini-golf, patinoires extérieures...); bâtiment d'accueil avec un logement pour l'exploitant; bâtiments communautaires (bloc sanitaire pour toilettes, douches et buanderie, salle à manger...); comptoir restaurant; restaurant; bar; dépanneur; boutique spécialisée liée aux services offerts; terrain de camping. Bien que les superficies minimums, inscrites dans cet arrêté, ne s'appliquent pas sur ce type d'hébergement, le code national du bâtiment doit être respecté.

2. Ledit arrêté est en outre modifié par l'abrogation du paragraphe 4.1.1 dudit arrêté et son remplacement par ce qui suit

« 4.1.1 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones indiquées sur le plan joint en Annexe « A » intitulé « Carte de zonage » daté du 24 septembre 2007, modifié de la façon indiquée sur l'annexe « A-1; A-2 et A-3 » jointe aux présentes et en faisant partie. »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): 6 mai 2024

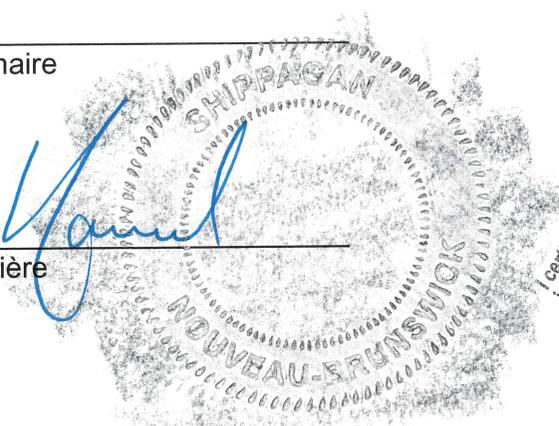
DEUXIÈME LECTURE (par son titre): 6 mai 2024

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: 3 juin 2024

TROISIÈME LECTURE (par son titre): 3 juin 2024
et adoption


Kassim Doumbia, maire


Elise Roussel, greffière



I certify that this instrument is registered or filed in the County Registry Office, Gloucester, New Brunswick
2024-08-09 date date
10:45:48 time heure
K. Start Registrar / Greffier
J'atteste que cet instrument est enregistré ou déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Gloucester, Nouveau-Brunswick
45219145 number/numéro

Carte modifiant l'arrêté de zonage de Shippagan



Légende

 Zone modifiée de Industrielle centrale (II) vers Récréative et de protection (RP)

 Limite du cadastre

Zonage

 Commerciale routière (C2)

 Industrielle centrale (II)

 Naturelle (N)

 Récréative et de protection (RP)

Annexe A-1

Note :

Veuillez noter que cette carte de zonage correspond à une compilation administrative et qu'elle ne possède aucune valeur légale.

Pour obtenir plus de renseignements sur les usages et les normes d'implantation autorisés dans une zone veuillez contacter un agent d'aménagement du service d'urbanisme.



1 centimètre = 50 mètres



Préparé par : Lisa Coullivalt, analyste d'urbanisme - Géomaticque

Commission de services régionaux
Péninsule acadienne

Approuvé par : Benjamin Kocyla, UTC, M.É.
Directeur de la planification
Urbanisme Professionnel cert.





Déclaration d'un urbaniste professionnel certifié

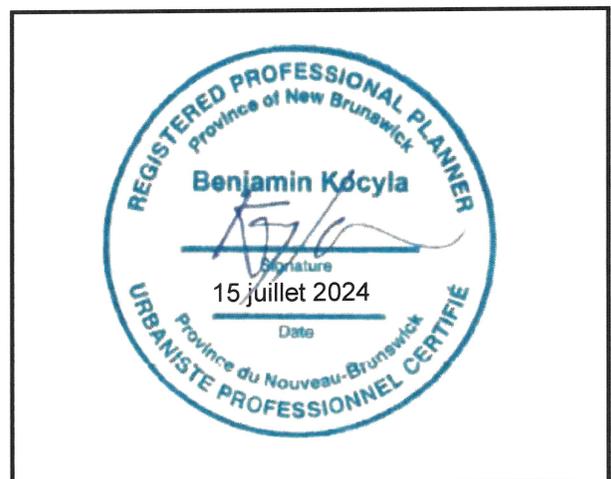
Je soussigné, **Benjamin Kocyla**, résidant à Caraquet dans la province du Nouveau-Brunswick, certifie par les présentes :

1. Que je suis un urbaniste professionnel certifié en règle, au sens de la *Loi sur les urbanistes professionnels certifiés* du Nouveau-Brunswick.
2. Que ce document s'intitule Arrêté n.78-2024-01 et qu'il s'agit d'un **Arrêté modifiant l'arrêté de zonage de Shippagan** au sens de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick.
3. Que ce document a été préparé sous ma direction.
4. Que ce document est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick et aux règlements d'application de cette loi, notamment qu'il est cohérent et aligné sur le *Règlement sur les déclarations d'intérêt public*, comme le précise l'analyse ci-jointe.
5. Que ce document est l'arrêté n.78-2024-01 modifiant l'arrêté de zonage adopté par le conseil du gouvernement local de Shippagan le 03 juin 2024.

Fait à Caraquet le 15 juillet 2024.

Benjamin Kocyla

Nom en caractères d'imprimerie



Sceau de l'urbaniste professionnel certifié